

N°AT-CMA-O-2023-088

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 383, D 49, D 609 et D 971, commune de Quettreville-sur-Sienne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CIRCET en date du 03/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/03/2023 au 14/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 383 du PR 0+3363 au PR 0+4879
- D 49 du PR0+9853 au PR0+11165
- D 609 du PR0+3106 au PR0+2052
- D 971 du PR20+0412 au PR19+0111
- D 971 du PR18+0133 au PR17+0516

, sur le territoire de la commune de Quettreville-sur-Sienne, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 14/04/2023, sur les :

- D 383 du PR 0+3363 au PR 0+4879 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 49 du PR0+9853 au PR0+11165 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 609 du PR0+3106 au PR0+2052 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 971 du PR20+0412 au PR19+0111 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération
- D 971 du PR18+0133 au PR17+0516 (Quetteville-sur-Sienne) situés hors agglomération

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 06/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Quetteville-sur-Sienne
- Monsieur Ludwig Calleja (Entreprise CIRCET)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.